

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

27 mars 2000

Delphine B. et Bendehiba S. c/ ministère public

La Cour :

(...)

Bendehiba S., ressortissant algérien, est entré en France le 14 septembre 1992 sous couvert d'un visa touristique valable trente jours. Il est reparti dans son pays d'origine fin 1992.

Un nouveau visa touristique de trente jours a été délivré à l'intéressé le 27 novembre 1996 par les autorités consulaires françaises en Algérie.

Le 15 octobre 1997, Bendehiba S., qui s'était maintenu sur le territoire français après le 26 mars 1997, a été interpellé par les services de police. Le 16 octobre, le préfet d'Indre-et-Loire a pris à son rencontre un arrêté de reconduite à la frontière et S. a été placé en rétention administrative pour quarante-huit heures. Par ordonnance du 17 octobre, un juge du Tribunal de grande instance de Tours a prolongé cette rétention jusqu'au 22 octobre. Cependant, de manière inexplicable, il a été mis fin à la mesure le 21 octobre sans que l'arrêté préfectoral ait été mis à exécution.

Pendant sa rétention, S. avait reçu la visite de Delphine B. épouse B., membre d'un collectif de soutien aux étrangers en situation irrégulière. Il avait été autorisé à téléphoner au domicile de Yasmina D., dont il avait fréquenté la soeur, Fatima.

Le 21 ou le 22 octobre 1997, Bendehiba S. et Kabiba B. veuve H. se sont rendus à la Mairie de La Riche (Indre-et-Loire), accompagnés du « Collectif 37 » et notamment de Delphine B., pour constituer un dossier de mariage. Les futurs époux étaient déjà en possession de certificats pré-nuptiaux datés du 7 octobre. Les fonctionnaires municipaux ont remarqué que Delphine B. s'occupait de formalités, tandis que S. et sa future épouse restaient en retrait.

Le lendemain, les mêmes personnes ont déposé en mairie les documents nécessaires en vue de la célébration. Delphine B. a également remis un acte de naissance de l'enfant Donia B., née le 22 décembre 1994 à Tours, portant mention de sa reconnaissance le 23 octobre 1997 par Bendehiba S. et ce en vue de sa légitimation. La mairie a procédé alors à la publication des bans.

Apprenant ce projet de mariage, Yasmina D. a écrit le 22 octobre au chef du bureau des étrangers à la préfecture afin d'attirer son attention sur l'objet de l'appel téléphonique que S. avait passé pendant sa rétention : faire dire à Charles T., concubin de Yasmina D., que Fatima D. était la femme de S. D'autre part, Yasmina D. signalait que celui-ci était susceptible d'être marié en Algérie et père d'un enfant.

A cette correspondance était jointe une lettre signée par Fatima D., mais écrite par sa soeur, dont il ressortait que S. avait harcelé la signataire depuis leur rencontre en 1992 et lui avait demandé de l'argent plusieurs fois avec agressivité.

Alors que le mariage de Bendehiba S. et Kabiba B. devait être célébré le 8 novembre, le maire de La Riche a saisi le procureur de la République, s'agissant, selon lui, d'un mariage simulé destiné à mettre obstacle à une procédure d'expulsion.

Le 6 novembre, Kabiba B. s'est présentée au cabinet du maire en compagnie de son fils Djilali. Elle a fait savoir à celui-ci qu'elle renonçait à son projet de mariage.

Le 10 novembre 1997, le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information, d'une part, contre Bendehiba S. des chefs d'extorsions de fonds sur personne vulnérable, tentatives d'extorsions d'engagements sur personne vulnérable et fausse déclaration en vue de se faire délivrer indûment par une administration publique un document destiné à constater un droit ou une qualité, d'autre part, contre X des chefs d'aide au séjour irrégulier et de complicité de fausse déclaration.

Des réquisitions supplétives ont été prises en cours d'information contre S. du chef de séjour irrégulier d'un étranger en France.

Delphine B. et Bendehiba S. ont été mis en examen respectivement les 9 décembre 1997 et 18 février 1998. Le second a été placé en détention provisoire.

Au cours de la procédure, Bendehiba S. n'a guère contesté qu'il n'est pas le père de Donia B., la mère de cet enfant affirmant d'ailleurs qu'elle n'avait jamais eu de relations sexuelles avec le mis en examen. En tout cas, l'acte de reconnaissance souscrit par Bendehiba S. a été annulé par jugement du Tribunal de grande instance de Tours du 7 mai 1998, confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 17 janvier 2000.

L'attitude de Kabiba B. en octobre et novembre 1997 et ses déclarations postérieures reflètent une certaine indécision devant la perspective d'une union avec S., mais l'information n'a pas mis en évidence de pressions caractérisées exercées sur elle en vue de l'aboutissement du projet de mariage.

Quant à Delphine B., elle a soutenu qu'elle n'était intervenue que pour faciliter les démarches administratives des futurs époux qui maîtrisent mal le français. Elle a nié avoir influencé le couple de quelque manière que ce soit.

Bendehiba S. et Delphine B. épouse B. ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Tours par arrêt de la chambre d'accusation du 4 mars 1999, le premier des chefs d'extorsion de fonds sur personne vulnérable, fausse déclaration en vue d'obtenir indûment d'une administration la délivrance d'un document constatant une qualité et séjour irrégulier en France, la seconde des chefs d'aide au séjour irrégulier et complicité d'obtention indu de document.

C'est ainsi qu'est intervenu le jugement entrepris.

(...)

Sur ce :

Sur le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France :

Attendu que l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour résultat d'isoler totalement l'étranger en situation irrégulière des ressortissants français ;

Que dès lors que cet étranger est admis à accomplir sur le sol français certains actes de la vie civile, toute assistance apportée à l'occasion des diverses formalités qui les précèdent ne saurait être assimilée à une aide au séjour irrégulier ;

Attendu, cependant, que des considérations humanitaires et l'absence de but lucratif ne sauraient suffire à caractériser l'aide légitime, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal pour relaxer Delphine B. ;

Qu'il n'est, en effet, pas dérogé en la matière aux principes généraux du droit pénal et que le mobile de l'aide apportée à l'étranger demeure indifférent ;

Attendu que s'agissant d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant naturel, c'est le but poursuivi par les époux ou par l'auteur de la reconnaissance qui servira de clivage entre l'aide qui ne tombe pas sous le coup de la loi et celle qui constitue le délit de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Qu'il s'agit donc de rechercher dans chaque cas si les époux ont en vue la création d'une famille ou si l'institution du mariage est détournée de son but à seule fin de favoriser le séjour en France d'un étranger en situation irrégulière ;

Que de même c'est la sincérité de la reconnaissance de paternité ou la recherche à travers une reconnaissance mensongère d'un maintien sur le territoire français qui permettra de déterminer si l'aide apportée à cette occasion à l'étranger est pénalement punissable ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que Delphine B. a été la cheville ouvrière du projet de mariage de Bendehiba S. et de Kabiba B., ainsi que de la reconnaissance de l'enfant Donia ;

Que les diverses démarches accomplies en mairie à l'automne 1997 par S. sont intervenues dans le contexte créé par la circulaire du 24 juin 1997 sur l'attribution exceptionnelle de la carte de séjour par mesure de régularisation ;

Attendu que parmi les bénéficiaires de cette mesure figuraient les conjoints d'étrangers en situation régulière afin de permettre un regroupement familial en France ;

Attendu que les déclarations contradictoires de Kabiba B. n'ont pas permis de déterminer si l'union projetée était un mariage simulé ;

Que, cependant, la présence à la mairie de La Riche du « Collectif 37 » a d'emblée fait peser sur la cérémonie envisagée une suspicion qui n'est pas entièrement dissipée ;

Que compte tenu du doute qui persiste, l'intervention de Delphine B. dans ce cadre n'est pas constitutive du délit d'aide au séjour irrégulier ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les futurs époux aient eu des relations intimes, mais qu'il résulte avec certitude des décisions des juridictions civiles comme des déclarations de Kabiba B. qui n'a jamais varié sur ce point, que Bendehiba S. n'est pas le père de Donia ;

Attendu qu'il n'est pas possible d'ajouter foi aux explications de S. selon lesquelles Kabiba B. voulait qu'il reconnût Donia et lui disait qu'il était le père de cet enfant ;

Que l'attitude prêtée à la jeune femme est en contradiction avec son désir très peu affirmé de contracter mariage avec S. et ne correspond pas au déroulement des faits rapportés par Murielle C., employée au service de l'état civil de la mairie de La Riche ;

Que ce fonctionnaire municipal ayant demandé s'il y avait des enfants à légitimer, Delphine B. a répondu par l'affirmative et a aussitôt appelé S. qui se tenait en retrait pour lui dire qu'il fallait qu'il reconnaisse l'enfant Donia ;

Que ce récit correspond d'ailleurs à la version donnée par Kabiba B. selon laquelle l'idée de faire reconnaître Donia par S. était venue de Delphine B. ;

Attendu que la prévenue n'est donc pas restée neutre, contrairement à ce qu'elle soutient devant la Cour ;

Qu'elle n'avait aucune raison de penser que S. était le père de Donia puisque les deux principaux intéressés ne le pensaient pas eux-mêmes ;

Attendu que les engagements passés de Delphine B. aux côtés du « Collectif 37 », la présence de celui-ci à la mairie de La Riche où la prévenue s'est occupée de tout ne laissent pas de doute sur le fait que celle-ci poursuivait, à travers la reconnaissance mensongère de Donia, l'objectif d'obtenir la régularisation de la situation de S. ;

Qu'il importe peu que sa nouvelle qualité de père d'un enfant français n'ait conféré à ce dernier aucun droit au séjour au titre des accords franco-algériens du 27 décembre 1968 modifiés ;

Qu'en effet, cette situation n'était pas indifférente pour l'application de la circulaire du 24 juin 1997 ;

Attendu que Delphine B. épouse B. a commis le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France ;

Que le jugement qui l'a renvoyée des fins de la poursuite de ce chef doit être réformé ;

Attendu que compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause et de l'absence de condamnation au casier judiciaire de la prévenue, Delphine B. sera condamnée à la peine de deux mois d'emprisonnement assortie d'un bénéfice du sursis simple ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant, publiquement et par arrêt contradictoire,

Reçoit les appels réguliers en la forme,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les exceptions soulevées ;

(...)

Le réforme en ce qu'il a renvoyé Delphine B. des fins de la poursuite du chef d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ;

Statuant à nouveau :

Déclare Delphine B. coupable de ce délit ;

En répression,

La condamne à la peine de deux mois d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine d'emprisonnement sous les modalités prévues aux articles 734 et suivants du Code de procédure pénale exposées à l'audience par Monsieur le président conformément à l'article 132-29 du Code pénal ;